



## Règlement intérieur de l'association « Genre en Action »

### **Article 1 : COTISATION DES MEMBRES**

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration, à l'intérieur d'une fourchette allant de 1 euros à 1000 euros par membre.

Il peut s'agir d'une cotisation variable en fonction des revenus annuels des personnes physiques et du budget annuel des personnes morales, par exemple de un millième (au minimum 1 euro), sur la base de la déclaration du-de la membre lui-même. Le conseil d'administration en décidera les modalités.

Cette cotisation s'appliquera à tous les membres qui ne sont pas exonérés selon les modalités fixées dans les statuts.

### **Article 2 : LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration sont élu(e)s, soit par vote groupé (accord sur une liste préétablie), soit -en cas d'absence de consensus- au scrutin électronique direct des membres, à la majorité simple des voix des membres présent(e)s (physiquement ou par voie électronique) et représentés.

Pour assurer une représentation géographique plus équitable et correspondant à la diversité des membres du réseau Genre en Action, le conseil d'administration ne peut comporter plus de 50% de membres résidant en France. À cet effet, le bureau peut susciter activement des candidatures avant les élections, afin de favoriser une représentation géographique équilibrée.

Par ailleurs, le bureau peut susciter des candidatures de jeunes et de candidat(e)s issus de familles d'acteurs relativement sous représentées, afin d'assurer aussi une mixité du CA en termes intergénérationnels et de typologie d'acteurs.

### **Article 3 : LA TENUE DES REUNIONS ET LES MODALITES DE VOTE**

Compte tenu de l'éloignement géographique des membres, la majorité des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau doit se faire en mode virtuel, par messagerie électronique, la téléphonie par internet, vidéo ou visio-conférence, des sites prévus à cet effet, etc. Dans un premier temps, le mode précis de participation virtuelle aux réunions n'est pas déterminé et différentes modalités seront testées avant de faire le choix.



Pour toute décision à prendre au sein de l'association, le principe de base est la recherche d'un consensus. Si le vote s'avère nécessaire, différentes modalités seront testées dans l'objectif de combiner transparence et bonne gouvernance avec un degré de lourdeur de procédure qui n'entrave pas outre mesure le fonctionnement des réunions et les échanges constructifs entre les membres.

Le vote lors des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau se fait, soit par voie électronique -a priori par courrier électronique, par des sites prévus à cet effet ou par un autre système à mettre en place dans l'avenir à travers un espace réservé sur le site du réseau Genre en Action- soit à travers un système de mandats où les personnes absentes et celles ne participant que par voie électronique à la réunion sont représentées par un(e) membre physiquement présent.

Les membres qui ne peuvent assister aux réunions ou qui rencontrent des difficultés à participer aux votes par voie électronique (tout en participant à la réunion par ce biais) peuvent donner leur mandat pour une assemblée générale ou une réunion du conseil d'administration à un membre participant, à raison de deux mandats maximum par personne. Techniquement, le mandat se transfère par envoi du mail à la personne qui détiendra le mandat, avec copie au président.

Pour permettre la création de l'association, il est nécessaire de simplifier la tenue de la toute première réunion du conseil d'administration, qui se tiendra immédiatement après l'assemblée générale constitutive. A cette occasion, seul le vote des personnes physiquement présentes est possible. Tout(e)s les élu(e)s absent-es physiquement de la réunion doivent participer aux votes en donnant leur mandat à une personne présente.

Le conseil d'administration peut aussi choisir ce mode de vote pour d'autres réunions.

Pour toutes les réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau), et compte tenu de l'incertitude des connexions internet, il est toujours conseillé que chaque participant(e) donne au préalable un mandat à un(e) membre physiquement présent(e) (si un certain nombre de membres se réunissent en un endroit commun physiquement) ou à un(e) membre disposant d'une connexion internet sûre.

## **Article 4 : PRESTATIONS DE SERVICE**

Dans les cas où l'association est sollicitée pour une prestation de service, l'information sur cette offre est diffusée à tou(te)s les membres. Le marché correspondant est attribué par un groupe de travail ad hoc composé de trois administrateurs-trices spécifiquement désigné(e)s par le bureau. Ce groupe ne doit pas inclure de candidat(e)s potentiel(le)s pour ce contrat et doit faire son choix sur la base des critères de compétence et d'expérience (CV), ainsi que sur la qualité de l'offre (si une offre méthodologique est requise). Si, sur cette base, le-la



président(e), le-la secrétaire ou le-la trésorier(e) du bureau de l'association est concerné(e), il-elle doit s'abstenir de participer aux réunions du bureau pendant la durée de la prestation et sera alors remplacé(e), pour cette période, par son adjoint(e).

Toute prestation de service pour l'association donne lieu à une capitalisation méthodologique écrite et une restitution écrite ou orale pour les membres intéressé(e)s.

Pour les prestations que l'association transfère à un(e) de ses membres sans en être le-la contractant(e), il est possible de prévoir que le-la prestataire contractant rétrocède un pourcentage de son honoraire à l'association.

## **Article 5 : CIRCULATION DE L'INFORMATION**

Afin de fonctionner dans la transparence et d'impliquer tou(te)s les membres, malgré l'éloignement physique, il est prévu de faire circuler les informations de ce qui se passe en conseil d'administration, en bureau, et dans l'association en général, au bénéfice de l'ensemble des membres. Cette circulation de l'information se fera avant tout par e-mail. Elle jette les bases d'un fonctionnement horizontal de l'association et incite à une participation maximale de tou(te)s les membres.

## **Article 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'association. Les propositions de modification doivent être présentées aux membres au moins une semaine avant l'assemblée générale qui votera pour accepter ou rejeter les propositions de modification.



**Ce règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale du 19 novembre 2009**

**Pour la ou le président(e)**

**Claudy Vouhé, Mama Koïté**

**Pour la ou le trésorier(e)**

**Robert Toubon, Annie Matundu**

**Pour la ou le secrétaire**

**Justine Diffo, Lucia Direnberger**